

FR_GERICHTE 602 2017 49 vom 6. Oktober 2017

FR Kantonsgericht, 2017-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2017_49

FR: FR_GERICHTE 602 2017 49 du 6 octobre 2017

IT: FR_GERICHTE 602 2017 49 del 6 ottobre 2017

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 18

juin 2008 annexé, celui-ci indiquait notamment ce qui suit: "Plan directeur d'utilisation du sol" L'extension de la zone résidentielle sur les parcelles situées à l'ouest du village se trouve dans un périmètre environnant auquel l'ISOS attribue un objectif de sauvegarde prioritaire (a). Le périmètre en question a conservé jusqu'ici un caractère digne de protection. Il importe de renoncer à l'extension prévue de la zone à bâtir à cet endroit et de concentrer le développement de la zone à bâtir dans l'environnement au Nord-Ouest du site construit dont le caractère a déjà été altéré par le développement des constructions. Plan d'affectation des zones Le recensement révisé sera envoyé prochainement à la commune. Les objets mis sous protection seront reportés au plan d'affectation des zones. Les périmètres de protection du site seront également adaptés à ceux qui seront joints à la révision du recensement. (...)" En annexe à son préavis, le SBC a produit le plan qu'il a établi le 13 juin 2008 suite au recensement relatif aux "périmètres de protection selon le plan directeur cantonal sur la base de l'ISOS". Il est précisé que, suite à la révision du recensement, les périmètres ISOS sont

Tribunal cantonal TC Page 12 de 15 reconsidérés et que les conséquences sur les instruments de planifications sont définies dans le PDCant. Il appert de ce plan que les parcelles des recourants ne figurent pas dans un périmètre de protection. Le 17 mai 2010, le SBC a rendu un préavis défavorable dans le cadre de l'examen final de la révision générale du PAL. Dans son rapport du même jour, il indiquait notamment ce qui suit: "Le périmètre de catégorie 2 est trop étendu aux alentours du site du vieux village, il comprend des parcelles qui peuvent être construites sans nuire à la conservation du site. Une proposition de périmètre a été envoyée lors de l'examen préalable du 19 juin 2009 ainsi que lors de la révision du recensement le 24 avril 2008. Le périmètre redimensionné permettra plus facilement d'intégrer les exigences du Plan directeur cantonal qui demande que soient indiqués les espaces libres constructibles et significatifs pour le site ainsi que les espaces libres constructibles. Ces périmètres d'implantation doivent être définis. Le périmètre autour de la gare, de catégorie 1, ainsi que le périmètre de catégorie 2 également proposés lors de la révision du recensement, n'ont pas été pris en compte. Ils sont à ajouter au plan d'affectation des zones." Dans le cadre de la procédure relative à l'adaptation du PAL suite à son approbation le 19 mars 2014, le SBC a préavisé favorablement le dossier avec conditions le 18 décembre 2014 (examen préalable) et le 12 octobre 2016 (examen final). La DAEC a par la suite invité le SBC à se déterminer sur le recours déposé devant elle. Dans ses observations du 18 février (recte: 13 juin) 2016, le SBC rappelle notamment que

l'ISOS sert de base dans la prise de mesure de protection par le biais du PDCant. Enumérant les mesures préconisées par ledit plan (cf. consid. 5a ci-dessus), il relève que les recourants sont donc en droit d'exiger la prise de mesures supplémentaires au PAZ et dans le RCU. Il souligne en outre qu'à l'occasion de la mise à jour du recensement des biens culturels immeubles en 2008, il a délimité des propositions de périmètres de protection en fonction de la visite faite sur le terrain. Il mentionne qu'il n'a alors pas étendu le périmètre sur les parcelles concernées. Il explique que le périmètre IV possédait encore, lors du relevé de l'ISOS en 2003, de grands espaces libres et une proportion de vergers importante et que la mixité décrite par l'ISOS – soit l'arrière-plan du périmètre historique, mélangeant vergers, fermes, habitations familiales et ateliers de menuiserie – n'existe plus aujourd'hui. En conclusion, il indique que: "Il est légitime de la part des propriétaires d'estimer que la réglementation de la zone centre village n'est pas assez complète en ne prenant aucune mesure d'intégration. Le Service des biens culturels a cependant estimé que c'était un secteur dans lequel il n'avait pas à se prononcer. La Commune et son urbaniste aurait donc dû prendre des mesures d'intégration indépendamment des exigences cantonales". Dans sa prise de position du 29 juillet 2016, le SBC précise ce qui suit: "Comme le mentionne la Commune, le Service des biens culturels (SBC) a proposé, dans son courrier du 25 juin 2008 et dans son préavis du 17 mai 2010, la diminution du périmètre de protection. Du point de vue de notre Service, le plan d'affectation des zones soumis à approbation répond à la sauvegarde du site construit. C'est pourquoi le SBC a émis un préavis favorable dans le cadre de la révision générale. Nous soutenons donc la réglementation et la délimitation du site construit telle que la Commune et son urbaniste l'ont élaborée. Cela étant, il faut rappeler que le SBC n'élabore pas les plans d'aménagement locaux. La Commune et son urbaniste doivent se référer au plan directeur cantonal ainsi qu'au guide de l'aménagement local. Le SBC n'est qu'un organe de préavis.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 15 Du point de vue du SBC, le secteur mentionné par les recourants (ISOS périmètre environnant IV) ne mérite pas de préavis de notre part, c'est pourquoi nous n'avons pas demandé de périmètre de protection à cet endroit, étant d'avis qu'il est du ressort de la Commune de prendre la responsabilité des futures exigences de la réglementation dans la Zone Centre Village". c) En l'occurrence, comme exposé ci-dessus, les parcelles n° ggg, fff et eee RF sont – en partie du moins – comprises dans le périmètre environnant IV mentionné à l'ISOS (cf. consid. 5a). Dans la mesure où la planification communale ne constitue pas une tâche de la Confédération, cet inventaire fédéral n'est pas directement applicable, mais doit néanmoins être pris en considération (cf. consid. 4b et 5a ci-dessus). En effet, le PDCant rappelle qu'une fois l'inventaire des sites construits d'importance nationale approuvé, la Confédération et le canton doivent en tenir compte dans le cadre de leurs activités et assurer la protection des sites concernés. En outre, les sites construits d'importance nationale ne sont plus à considérer comme des sites recensés, mais comme des sites à protéger obligatoirement par le canton (cf. chapitre 14, ch. 1). Dans le canton de Fribourg, l'inventaire ISOS est partant transcrit dans le PDCant, lequel impose la prise de mesures de protection au niveau de la planification locale, principe rappelé par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 135 II 209 consid. 2.1). Il résulte de ce qui précède que l'ISOS actuellement en vigueur doit être retranscrit dans le PAL ici litigieux. En ce sens, la protection du site de D. _____ ne saurait être considérée, comme le fait l'autorité intimée, comme seule tâche communale. Certes, le SBC soutient que le périmètre contesté est à reconsidérer suite au recensement effectué en 2008. Néanmoins, il convient de rappeler que les modifications nécessaires de l'ISOS concernant les sites d'importance

nationale ne peuvent pas se faire unilatéralement par le canton, mais doivent être soumises à la Confédération (cf. PDCant, chapitre 14, ch. 3). Dans l'intervalle, l'ISOS est toujours applicable, ce qui vaut également pour le périmètre environnant ici concerné. En l'espèce, la commune proposait initialement d'inclure les parcelles n° ggg, fff et eee RF dans le périmètre du site construit à protéger de catégorie 2; ce faisant, ces parcelles – tout en étant affectées à la zone village (art. 15 RCU) – se seraient également vues appliquer les prescriptions spéciales relatives aux périmètres de site construit (cf. art. 10 RCU). Or, il appert de ce qui précède (consid. 5b) que le SBC – service spécialisé en matière de protection des biens culturels – a imposé à la commune de réduire la dimension du périmètre du site construit à protéger de catégorie 2, selon la proposition faite lors de la révision du recensement. Celle-ci s'est au final conformée à cette exigence en excluant notamment les parcelles précitées dudit périmètre, ce qui a été approuvé par la DAEC. Ce faisant, seules les règles générales de la zone village s'appliqueront à ces parcelles. Ainsi, la sortie des parcelles précitées du périmètre de protection du site construit de catégorie 2 et l'absence de prise de mesures d'intégration les soustraient entièrement à la protection imposée par le PDCant en référence à l'ISOS en vigueur. Cela permettra de donner un tout autre visage à ce secteur, puisque des bâtiments sans commune mesure avec les constructions avoisinantes pourront être construits. En définitive, la nouvelle situation des parcelles en question pourrait entraîner une atteinte importante aux caractéristiques du site décrites à l'ISOS, même si la plupart d'entre elles sont déjà construites. Pour ces raisons, l'argumentation du SBC n'est pas convaincante et paraît même contradictoire. En effet, il ne ressort pas des différents préavis et rapports de ce service que celui-ci ait rendu la commune attentive au fait qu'elle devait prendre des mesures supplémentaires d'intégration pour

Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 ces parcelles suite à leur sortie du périmètre. Ce n'est que dans ses déterminations sur le recours déposé auprès de la DAEC – soit mi-2016 – que le SBC mentionne que la commune aurait dû prendre des mesures d'intégration. Dans ce contexte, ce service a en outre relevé qu'il n'avait pas à se prononcer sur ce secteur et qu'il appartenait à la commune de prendre la responsabilité des futures exigences de la réglementation dans la zone centre village, avis qui n'est manifestement pas conforme à la législation comme exposé ci-dessus. On note encore que le SBC n'a motivé que de manière très sommaire les raisons qui l'ont poussé à demander une réduction dudit périmètre à cet endroit. Il indique uniquement que la mixité de l'ISOS n'existe plus, sans motivation aucune, et que le périmètre redimensionné permettra plus facilement d'intégrer les exigences du PDCant qui requiert "que soient indiqués les espaces libres constructibles et significatifs pour le site et les espaces libres constructibles". Au vu de ce qui précède, en sortant les parcelles du périmètre précité sans prendre des mesures d'intégration, les autorités communales – et le SBC ainsi que la DAEC – ont au final occulté l'intérêt à la protection du paysage. La DAEC ne pouvait pas se contenter de constater que cette question relevait du seul ressort de la commune. En outre, par ses avis, le SBC a rendu impossible la pesée des intérêts dans le cadre de l'élaboration du RCU. Il en résulte que le classement du site à l'ISOS et le PDCant n'ont pas été pris en considération. Dans ces circonstances, la solution présentée par la commune et, plus précisément la mesure litigieuse, viole l'art. 6 al. 1 LPN, l'ISOS et le PDCant, même si, comme démontré ci-dessus, la faute n'incombe pas forcément aux autorités communales qui se trouvaient confrontées aux avis peu clairs de l'autorité spécialisée. 6. a) Il résulte de ce qui précède que, bien fondé, le recours doit être admis. Partant, la décision d'approbation de la modification du PAL rendue par la DAEC le

9 novembre 2016 ainsi que la décision de la DAEC du 28 mars 2017 sont annulées dans le sens des considérants. Le dossier est renvoyé à la DAEC afin qu'elle garantisse le respect de l'ISOS en vigueur en invitant la commune à formuler des propositions; elle rendra par la suite de nouvelles décisions. b) Il n'est pas perçu de frais de procédure en application de l'art. 133 CPJA. L'avance de frais de CHF 3'000.- est restituée aux recourants. c) Obtenant gain de cause et ayant fait appel aux services d'un avocat pour défendre leurs intérêts, les recourants ont droit à une indemnité de partie. Conformément à l'art. 8 al. 1 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12), les honoraires alloués pour la représentation ou l'assistance de la partie sont fixés entre CHF 200.- et CHF 10'000.-. Dans les affaires d'une ampleur ou d'une complexité particulière, le maximum s'élève à CHF 40'000.-. La fixation des honoraires dus à titre de dépens a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.-. Les débours nécessaires à la conduite de l'affaire sont remboursés au prix coûtant, les photocopies effectuées par le mandataire étant remboursées par 40 centimes par copie isolée (art. 9 al. 1 et 2 du tarif). Au vu de la liste de frais produite par le mandataire des recourants et corrigée selon le tarif applicable en ce qui concerne le montant des photocopies, l'indemnité de partie est arrêtée à CHF 4'128.90 (honoraires et débours: CHF 3'823.05; TVA 8%: 305.85). Elle est mise à la charge de l'Etat de Fribourg (art. 137, 140 et 141 CPJA).

Tribunal cantonal TC Page 15 de 15 la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision d'approbation de la modification du PAL rendue par la DAEC le 9 novembre 2016 ainsi que la décision de la DAEC du 28 mars 2017 sont annulées dans le sens des considérants. Le dossier est renvoyé à la DAEC afin qu'elle garantisse le respect de l'ISOS en vigueur en invitant la commune à formuler des propositions; elle rendra par la suite de nouvelles décisions. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. L'avance de frais de CHF 3'000.- versée par les recourants leur est restituée. III. Un montant de CHF 4'128.90.- (dont CHF 305.85 de TVA), à titre d'indemnité de partie allouée à Me Dreyer, est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. IV. Communication. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, si seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 al. 1 CPJA). Fribourg, le 6 octobre 2017/JFR/vth Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.